

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2014/076
Séance du 05 mars 2014

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°3 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°2 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU VAL D'ESSONNE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2011/0105 du 09/02/2011 approuvant le contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 adoptant l'avenant générique aux contrats d'exploitation de type 2 ;
- VU** la délibération n°2013/195 du 10/07/2013 adoptant l'avenant n°1 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny et l'avenant n°1 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne entre le STIF, les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;
- VU** la délibération n°2013/398 du 10/07/2013 adoptant l'avenant n°2 au contrat de type 2 entre le STIF et les sociétés CEAT, STA, et Veolia Transport Brétigny ;
- VU** les rapports n°2014/063 à 078 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 6 février 2014 et de la Commission économique et tarifaire du 5 février 2014 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°3 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°2 à la convention partenariale du réseau Val d'Essonne joints à la présente délibération ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec les sociétés CEAT, STA, Veolia Transport Brétigny et la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20140305-2014-076-DE
Date de télétransmission : 07/03/2014
Date de réception préfecture : 07/03/2014

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 3
au
CONTRAT DE TYPE II
Val d'Essonne – 002-081**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 05 mars 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

CEA TRANSPORT, SAS au capital de 762.250,00 Euros, immatriculée au RCS d'EVRY, sous le numéro RCS 335 041 745, dont le siège est situé 1, avenue de la Résistance – Zac de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois (91700), représentée par son Président, Loïc BLANDIN.

d'une deuxième part,

ET

Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS d'Evry (n° SIREN 383 607 090 000 73), dont le siège est situé Immeuble Sereinis, 32 boulevard Gallieni, 92 130 Issy Les Moulineaux, représentée par Christian L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

d'une troisième part,

ET

La Société de Transports par Autocars (STA), SARL au capital de 40 000 €, inscrite au RCS d'Evry (n° SIRET 314 988 619 000 24), dont le siège est situé 110 route nationale 191 - 91540 ORMOY, représentée par son gérant Monsieur Jean Rémy NICOLE et son Directeur Frédéric DAVID

d'une quatrième part,

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Essonne le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat type 2 :

- avenant G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance ;
- avenant G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la valeur des contributions C16 et C17, les clés de partage des recettes des forfaits entre les transporteurs privés ;
- avenant n°1 voté le 10/07/2013, ayant pour objet les restructurations des réseaux exploités par les entreprises CEAT et Veolia Transport Brétigny.
- avenant n°2 voté le 09 octobre 2013, ayant pour objet l'investissement pour l'équipement en radiolocalisation, vidéoprotection des entreprises CEAT et Veolia Transport Brétigny
- avenant G3 voté le 11 décembre 2013, ayant pour objet la qualité de service

Ce contrat doit être modifié pour intégrer les évolutions suivantes :

- des ajustements du réseau exploité par l'entreprise CEAT

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant. Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées pour l'entreprise CEAT sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Les annexes des entreprises Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny et STA restent inchangées.

Article 3. Entrée en vigueur et notification

L'avenant n°3 prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 12 février 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 4.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la directrice générale et par délégation

Pour la Communauté de Commune
du Val d'Essonne,
Le Président,

Catherine Bardy
Directrice d'exploitation

Patrick Imbert

Pour l'Entreprise Veolia Transport Brétigny,
Le Directeur,

Pour l'Entreprise CEAT,
Le Directeur,

Christian L'HELGOUALC'H

Loïc BLANDIN

Pour l'Entreprise STA,
Le Directeur,
Le Gérant,

Frédéric DAVID
Jean Rémy NICOLE

**AVENANT N°2
à la
Convention Partenariale du Réseau
VAL D'ESSONNE – 002-081**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 05 mars 2014.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Val d'Essonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, 8 rue de la Poste – BP63 – 91540 Mennecy, représentée par Patrick IMBERT, autorisé à signer la présente par délibération en date du 11 février 2014.

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'une seconde part,

ET

CEA TRANSPORT, SAS au capital de 762.250,00 Euros, immatriculée au RCS d'EVRY, sous le numéro RCS 335 041 745, dont le siège est situé 1, avenue de la Résistance – Zac de la Croix Blanche à Sainte Geneviève des Bois (91700), représentée par son Président, Loïc BLANDIN.

d'une troisième part,

ET

Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny-sur-Orge, SA au capital de 293 072 240 € inscrite au RCS d'Evry (n° SIREN 383 607 090 000 73), dont le siège est situé Immeuble Sereinis, 32 boulevard Gallieni, 92 130 Issy Les Moulineaux, représentée par Christian L'HELGOUALC'H, en sa qualité de Directeur d'Etablissement.

d'une quatrième part,

ET

La Société de Transports par Autocars (STA), SARL au capital de 40 000 €, inscrite au RCS d'Evry (n° SIRET 314 988 619 000 24), dont le siège est situé 110 route nationale 191 - 91540 ORMOY, représentée par son gérant Monsieur Jean Rémy NICOLE et son Directeur Frédéric DAVID

d'une cinquième part,

Ci-après dénommées « l'Entreprise »,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale et le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Essonne le 09/02/2011.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- Avenant n°1 voté le 10 juillet 2013, ayant pour objet la restructuration des réseaux exploités par les entreprises CEAT et Veolia Brétigny.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- Ajustement du réseau exploité par l'entreprise CEAT

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

L'article 10-1 de la convention, relatif aux «Principes Généraux» est modifié comme suit:

« Le Contrat d'exploitation de type 2 est constitué d'un service de référence arrêté entre le STIF et les Entreprises qui est décrit en **Annexe B2** jointe à la présente convention.

Les principes de la rémunération de ce service de référence sont destinés à :

- Couvrir l'ensemble des charges de service public imposées par le STIF ;
- Couvrir l'ensemble des compléments de service financés par la Collectivité conformément à l'article 9 du décret n° 59-157 du 7 janvier 1959, modifié par l'article 22-I du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
- Prévoir, conformément aux dispositions du Règlement européen n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transports de voyageurs par chemin de fer et par Route, un bénéfice raisonnable pour les Entreprises.

Le coût total du service de référence est fixé annuellement à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Coût du service de référence	4119	4163	4134

Article 1.2

L'article 10-2 de la convention, relatif aux « Engagements Financiers du STIF » est modifié comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 9.1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise une contribution financière annuelle fixée à :

(k€ constants 2008)	2014	2015	2016
Contributions financières	2856	2909	2879

Pour la première année d'exploitation, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

»

Article 1.3

L'article 10-3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Collectivités », est remplacé comme suit :

« Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, la Collectivité versera aux Entreprises une participation financière forfaitaire annuelle :

- d'un montant de 361 529.42 € HT pour l'entreprise STA ;
- d'un montant de 327 228.66 € HT pour l'entreprise Transdev Ile-de-France Etablissement de Brétigny-sur-Orge (dont 47 262 € HT d'économie de TVA sur l'ensemble du réseau, inscrits dans la requête de Veolia Transport Brétigny) ;
- d'un montant de 69 929.87 € HT pour l'entreprise Transdev/CEAT qui intègre la participation supplémentaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne d'un montant de 36 247,87 € HT à partir de 2014 au titre de l'ajustement d'offre des lignes 10.10, 10.23 et 10.24.

De plus, la collectivité versera en 2014, lors de la facturation du 1er trimestre, un montant supplémentaire de 3 485 € HT à l'entreprise CEAT. Ce montant correspond à la prise en charge du service supplémentaire assuré sur les lignes 10-10, 10-23 et 10-24 pour la période du 6 janvier au 12 février 2014.

En année pleine, cette participation est payable par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de la facture étant le 1er jour du premier mois du trimestre). Elle sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'**Annexe B.5** de la présente convention.

Elle est indexée chaque année par application de la formule décrite à l'annexe B.5 précitée de la présente convention, en prenant en compte l'évolution des indices arrêtés à la fin du mois de septembre de l'année « $n - 1$ ».

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.»

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification. Il est conclu pour la période comprise entre le 12 février 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 5 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
Pour la directrice générale et par délégation

Pour la Communauté de Commune
du Val d'Essonne,
Le Président,

Catherine Bardy
Directrice d'exploitation

Patrick Imbert

Pour l'Entreprise Transdev Ile-de-France
Etablissement de Brétigny-sur-Orge,
Le Directeur,

Pour l'Entreprise CEAT,
Le Directeur,

Christian L'HELGOUALC'H

Loïc BLANDIN

Pour l'Entreprise STA,
Le Directeur,
Le Gérant,

Frédéric DAVID
Jean Rémy NICOLE